

CONDITIONS GÉNÉRALES (CG) POUR ÉDITEURS

Participation aux programmes partenaire sur la plate-forme en ligne belboon

SOMMAIRE

1. Champ d'application / Définitions
2. Conclusion du contrat et participation
3. Obligations
4. Moyens publicitaires
5. Rémunération & Facturation
6. Responsabilité de l'éditeur
7. Responsabilité de belboon
8. Protection des informations
9. Révision
10. Résiliation
11. Pénalités contractuelles
12. Divers

PRÉAMBULE

La belboon GmbH fait partie des trois principaux réseaux d'affiliation du marché D-A-CH (Allemagne-Autriche-Suisse) et se focalise sur le renforcement de ses activités commerciales à l'international. Environ 1 800 programmes d'affiliation et des éditeurs situés dans près de 46 pays sont actifs au sein de son réseau. La société a été le premier réseau d'affiliation mondial à élargir son modèle commercial à l'Internet mobile. Les éditeurs comme les annonceurs profitent de la performance incomparable, online et mobile, du réseau, de sa grande portée, de ses technologies leader sur le marché, le tout combiné à un niveau de services intrinsèquement élevé. belboon a été créée en 2002 et a son siège à Berlin.

1. CHAMP D'APPLICATION / DÉFINITIONS

1.1. Les conditions générales qui suivent sont une partie intégrante de tout contrat établi entre belboon GmbH, Weinmeisterstr. 12-14, D-10178 Berlin (dénommée ci-après par "belboon") et le partenaire.

1.2. belboon propose ses services, prestations et produits aux éditeurs exclusivement dans le cadre de ces conditions générales pour éditeurs. belboon dispose par ailleurs du droit de déléguer ses prestations en totalité ou en partie à des prestataires tiers ou à des agents auxiliaires pour réalisation indépendante.

1.3. La validité de ces conditions générales pour éditeurs s'étend à toutes les prestations que belboon propose aux éditeurs. Par l'utilisation des prestations de belboon, l'éditeur reconnaît la valeur contractuelle de ces conditions générales pour éditeurs.

1.4. À ces conditions générales pour éditeurs s'ajoute au contrat entre belboon et l'éditeur la grille tarifaire de belboon en cours de validité.

1.5. L'utilisation et l'interprétation du contrat sont soumises aux définitions suivantes :

Éditeurs

Un éditeur est une personne physique ou morale, propriétaire ou exploitant de média numérique (site web, e-mails, SMS, MMS, etc.) qui met à disposition de belboon des espaces publicitaires liés et renvoyant à un annonceur. Un éditeur est une société (§ 14 du Code civil allemand) et non un consommateur (§ 13 du Code civil allemand).

Adhésion double (double opt-in)

Avec l'« adhésion double », l'inscription sur une liste d'abonnés s'effectue en deux étapes :

1^{ère} étape : sur requête de l'intéressé(e), un courriel avec un lien de confirmation individuel lui est adressé.

2^{nde} étape : ce n'est que lorsque l'intéressé(e) aura cliqué de manière active sur le lien, et qu'il/elle l'aura validé par ce biais, qu'il/elle sera enregistré(e) dans la liste des abonnés.

Provision à vie (life-time-provision)

Dans le cas d'une provision à vie, le client ne bénéficie que d'une seule annonce auprès de l'éditeur. Pour cette annonce unique, l'éditeur dispose d'une provision dont la durée de vie est limitée à celle du programme correspondant. La provision à vie prend donc fin au moment où le programme lui-même prend fin.

Annonceur

L'annonceur est en règle générale une entreprise, qui fait sa promotion par l'intermédiaire de belboon, sur les supports médias, mobiles et numériques, de l'éditeur, et qui, en cas de succès de l'annonce, est tenu de rémunérer belboon selon les tarifs alors en vigueur et les conditions préalablement définies.

Cocontractant

Les cocontractants de belboon sont aussi bien les éditeurs que les annonceurs.

Supports publicitaires

Tout type de support publicitaire (par ex. bannières, textes, animations Flash, etc.) mis à la disposition de belboon par l'annonceur à des fins de promotion.

Plateforme publicitaire

Tout média numérique (vecteur commercial) stocké en tant que plateforme publicitaire dans le système en ligne de belboon, comme par exemple un site Internet, une liste de diffusion donnée pour un bulletin d'information, un site Internet mobile, etc., permettant à l'éditeur d'intégrer les supports publicitaires des programmes d'affiliation de belboon, sur un ou plusieurs espaces publicitaires

2. CONCLUSION DU CONTRAT ET PARTICIPATION

2.1. belboon propose des moyens publicitaires sur son portail en ligne, des moyens publicitaires que les annonceurs mettent à des fins de diffusion dans le cadre de programmes partenaire.

2.2. Le contrat est conclu entre belboon et l'éditeur. Dans certains cas, belboon peut accorder une extension des conditions de participation à un programme partenaire. Ces conditions viennent alors s'ajouter aux conditions générales pour éditeurs en vigueur.

2.3. Seules les personnes morales et les personnes physiques sans limitation de capacité peuvent devenir éditeur chez belboon. La participation ne peut faire l'objet d'aucune prétention.

2.4. belboon peut exiger la présentation de documents justificatifs valides, d'une inscription au registre de commerce et/ou la production d'une pièce d'identité de l'éditeur.

2.5. Une autorisation écrite est requise dans le cas où un employé d'une personne morale s'inscrit comme éditeur. Il en va de même dans le cas d'une tierce partie (par ex. : une agence) qui enregistre un éditeur à la demande d'un client.

2.6. Un contrat n'est établi qu'à l'instant où belboon valide l'enregistrement d'un éditeur.

2.7. L'éditeur doit fournir l'ensemble des renseignements exigés au moment de son enregistrement et s'engage sur l'honneur quant à leur authenticité. En cas de changement, l'éditeur s'engage à actualiser toutes ses informations sur la plate-forme en ligne belboon dans les plus brefs délais, au plus tard dans les deux semaines qui suivent. En cas de modifications au niveau du contrat de partenariat, comme le changement de nom, la reprise, le déménagement du siège de la société etc., l'éditeur doit en informer belboon par écrit et

doit joindre à son courrier les documents correspondants (par ex. : extrait du registre du commerce, preuve d'activité, etc.)

2.8. L'éditeur donne son accord pour recevoir des e-mails, SMS et des informations via d'autres canaux de communication (What's App, par ex.) de la part de belboon et des annonceurs auprès desquels il s'est inscrit.

2.9. L'éditeur s'engage à respecter les lois en vigueur. Ne seront enregistrées que les plates-formes publicitaires dont le contenu respecte les bonnes mœurs et le droit en vigueur en République fédérale d'Allemagne. belboon se réserve le droit de contrôler le contenu des plates-formes publicitaires de l'éditeur et le cas échéant, de mettre fin au partenariat qui les unit. Ce contrôle du contenu peut également être mené par le biais de moyens techniques.

2.10. L'éditeur s'engage à n'enregistrer aucune donnée et à ne transmettre aucune donnée susceptible de porter atteinte à l'infrastructure et/ou au bon fonctionnement des activités de belboon (ex. : virus, trojan, etc.).

2.11. belboon a en outre le droit d'exercer des activités d'éditeur, d'annonceur ou encore d'agence.

2.12. belboon a le droit d'utiliser son partenariat avec un éditeur dans le cadre d'une campagne promotionnelle et d'utiliser le nom et le logo de cet éditeur dans tous les médias.

3. OBLIGATIONS

3.1. L'éditeur ne peut prendre part à des programmes partenaire qu'avec les plates-formes publicitaires dont il possède les autorisations. Dans le cas de plates-formes publicitaires enregistrées au nom d'un tiers, l'éditeur doit présenter une preuve d'accord correspondante.

3.2. L'éditeur est soumis à une interdiction de spam et n'a pas le droit d'utiliser à cet effet des e-mails contenant un moyen publicitaire ou des codes URL fournis par belboon. L'envoi intempestif d'e-mails constitue une infraction au droit de la concurrence allemand et peut faire l'objet d'un rappel à l'ordre par le destinataire, la concurrence ou encore des associations de défense des consommateurs. Il est donc interdit à l'éditeur d'envoyer des e-mails intempestifs à des tiers (spam) de même qu'il lui est interdit d'utiliser des moyens publicitaires et des codes URL fournis par belboon dans ces e-mails intempestifs.

3.3. L'utilisation de moyens publicitaires et de codes URL fournis par belboon dans des e-mails n'est par conséquent autorisée que lorsque le destinataire a exprimé clairement son accord quant à la réception d'e-mails (procédure "Double Opt-In", et dont il existe une preuve) et uniquement si ces e-mails comportent les mentions légales obligatoires.

3.4. En cas de demande de la part de belboon, l'éditeur est tenu de fournir dans les 48 heures la preuve d'un accord "Double Opt-In". À défaut, belboon dispose d'un droit de résiliation exceptionnel en vertu de l'art. 10.7.

3.5. La génération automatique de vues, clics, prospects et ventes au moyen de processus techniques (programmes informatiques inclus) et par des moyens frauduleux intentionnels et manifestes est interdite. Les rémunérations issues de ces types d'activités illégales seront automatiquement supprimées de manière rétroactive.

3.6. Sans autorisation écrite de belboon, l'éditeur s'engage à n'utiliser aucune méthode susceptible de laisser des cookies d'autorisation de belboon chez l'utilisateur final sans contact publicitaire (vues ou clic).

3.7. L'éditeur s'engage à présenter son site, y compris les entrées dans les moteurs de recherches, annuaires ou listes de liens tierces, de manière à ne générer que des clics, prospects et ventes valides.

3.8. L'éditeur s'engage également à présenter son site conformément aux dispositions légales applicables, en particulier en regard des règles de protection des consommateurs.

3.9. L'éditeur s'engage en outre à ne pas présenter de contenu violent, sexuel ou pornographique, ni aucune déclaration ou représentation discriminatoire concernant la race, le genre, la religion, la nationalité, le handicap, l'inclination sexuelle ou l'âge.

3.10. Dans le cas où l'éditeur fait la promotion des programmes partenaire du réseau belboon en dehors de son influence, en utilisant son propre réseau ou un autre réseau publicitaire, il doit s'assurer que les règles et instructions du réseau de belboon ainsi que les conditions de participation spécifiques à chaque programme en regard des méthodes promotionnelles en vigueur dans le réseau publicitaire de belboon sont bien respectées. L'éditeur s'engage en outre à communiquer les informations nécessaires au réseau belboon. En cas d'infraction, l'éditeur est entièrement responsable.

4. MOYENS PUBLICITAIRES

4.1. La modification du code des moyens publicitaires et des codes de tracking n'est pas autorisée.

Des exceptions peuvent cependant être accordées (par écrit) au cas par cas par belboon. Les moyens publicitaires mis à disposition par belboon ne peuvent pas faire l'objet de modification sans accord au préalable. En termes de placement et de fréquence d'apparition, l'intégration est laissée à l'entière discrétion de l'éditeur.

4.2. L'éditeur n'a en outre pas le droit d'utiliser de marque déposée, ne peut user d'aucun droit relevant de l'annonceur, et ce de quelque manière que ce soit si et dans la mesure où belboon a formulé explicitement cette interdiction dans les conditions d'utilisation du programme partenaire correspondant.

4.3. L'éditeur s'engage à n'intégrer le moyen publicitaire qui lui a été confié que sur la plate-forme publicitaire qu'il a spécifiée et il s'engage à ne pas le transmettre à un tiers. L'éditeur ne peut utiliser un moyen publicitaire que dans le cadre des programmes partenaire auxquels il participe.

4.4. L'éditeur doit informer belboon pour tout changement technique ou de contenu intervenant sur l'espace publicitaire numérique ayant été défini au moment de la conclusion du contrat. L'éditeur s'engage à ne pas faire figurer d'autre publicité dans l'espace publicitaire sans accord préalable.

4.5. L'éditeur s'engage à ne pas présenter le moyen publicitaire qui a été préparé pour lui d'une manière qui aurait visiblement un impact négatif sur les intérêts économiques de belboon ou de ses clients annonceurs.

4.6. L'éditeur est tenu de retirer les moyens publicitaires de son espace publicitaire si son partenariat est annulé, bloqué ou a expiré. S'il ne retire pas ces moyens publicitaires ou que ceux-ci ne sont plus disponibles, ces derniers sont automatiquement remplacés par des moyens publicitaires de belboon ou par des programmes partenaire du réseau d'affiliés.

4.7. L'éditeur ne peut utiliser les informations obtenues lors de la transmission des moyens publicitaires que dans le cadre des programmes partenaires belboon. Il est expressément interdit de communiquer ces informations à des tierces parties ou de les utiliser à des fins autres. L'éditeur est responsable de l'intégration des moyens publicitaires. belboon ne peut être tenu responsable des conséquences d'une intégration incorrecte.

5. RÉMUNÉRATION & FACTURATION

5.1. L'éditeur peut formuler une demande de rémunération à belboon en fonction des accords concernant les programmes publicitaires. L'éditeur dispose d'un compte virtuel chez belboon (compte crédit) à des fins de stockage intermédiaire et de visualisation des rémunérations. Les crédits existant ne rapportent pas d'intérêt. Une demande de rémunération ne peut être effectuée que si l'annonceur dispose de crédits sur son compte virtuel, ce qui est soumis au contrôle de belboon dans le cadre de ses possibilités techniques. Sauf mention contraire expressément spécifiée, le compte affiche un montant net.

5.2. Les conditions de rémunération en fonction des programmes partenaire sont affichées sur le site internet de belboon. En cas de modification des conditions, belboon s'engage à communiquer au plus tard 48 heures avant que les modifications ne deviennent effectives. Ce délai peut être réduit dans certaines circonstances lorsque la situation l'exige.

5.3. belboon a le droit d'arrêter ou de mettre en pause à n'importe quel moment et sans justification un programme partenaire dont un éditeur fait la promotion.

5.4. La rémunération est effectuée en fonction des événements suivants et de leurs éventuelles combinaisons. Les vues, clics, prospects et ventes sont enregistrés et contrôlés sur la base du système de transactions de belboon et dans la mesure des possibilités techniques. Les prospects et ventes sont comptabilisées en fonction de la configuration des programmes partenaire correspondants, grâce entre autres au tracing par cookies et/ou au tracing par session.

Pay per View : les vues sont rémunérées lorsqu'un éditeur intègre, renvoie et affiche sur sa plate-forme publicitaire un ou plusieurs moyens publicitaires d'un programme partenaire à sa disposition et qu'il existe une rémunération correspondante dans le modèle de rémunération du programme partenaire. Une vue est considérée comme valide lorsqu'un utilisateur fait appel à la plate-forme publicitaire d'un éditeur sur laquelle le moyen publicitaire est affiché de manière visible. Les vues d'un moyen publicitaire générées sur une plate-forme publicitaire non-enregistrée sur le réseau belboon ne sont pas considérées comme valides. L'apparition répétée ou successive du ou des mêmes moyens publicitaires auprès d'un même utilisateur (utilisateur/IP) n'est pas non plus considérée comme valide.

Pay per Clic : le clic sur un moyen publicitaire défini et la visite du site lié qui en résulte rapporte à l'éditeur une somme définie dans le modèle de rémunération du programme partenaire correspondant. Un clic est considéré comme valide lorsqu'un utilisateur (utilisateur/IP) clique volontairement et en toute conscience

sur un moyen publicitaire que l'éditeur aura placé dans son espace publicitaire. Les clics sur un moyen publicitaire effectués sur une plate-forme publicitaire non-enregistrée sur le réseau belboon ne sont pas considérés comme valides, de même que les clics répétés ou à intervalles très courts par le même utilisateur (utilisateurs/IP) sur le même moyen publicitaire. Sauf autorisation expressément formulée, les clics issus d'une obligation (forced clics) sont interdits et donc considérés comme invalides.

Pay per Lead : un prospect est une action utilisateur définie dans le modèle de rémunération du programme partenaire correspondant (ex. : inscription à une lettre d'information, un enregistrement, une prise de contact avec l'annonceur). Un prospect est rémunéré lorsqu'un utilisateur clique sur un média numérique après avoir visionné un moyen publicitaire et entreprend ensuite dans sa totalité et de manière durable une action utilisateur définie dans le programme partenaire correspondant (ex. : la non-résiliation immédiate de l'inscription à la lettre d'information).

Pay per Sale : une vente est la conclusion d'un contrat entre un utilisateur par l'intermédiaire d'un média proposé par un éditeur et un annonceur en regard de l'utilisation de biens ou de services contre rémunération. Une vente est considérée comme valide lorsqu'un utilisateur clique sur un moyen publicitaire portant sur le média numérique d'un annonceur, et conclut dans les faits un contrat concernant une prestation contre rémunération, et qu'il existe une rémunération correspondante dans le modèle de rémunération du programme partenaire correspondant au moyen publicitaire.

Life-Time-Provision : ce type d'option implique que l'éditeur reçoit une "indemnisation" temporaire pendant laquelle il peut solliciter une campagne d'un annonceur. La durée de validité de cette indemnisation dépend de la durée de la campagne promotionnelle.

5.5. L'éditeur peut demander à belboon d'effectuer la rémunération totale correspondante aux prestations réalisées, une rémunération qui sera effectuée selon les conditions suivantes :

- Un événement (vue, clic, prospect, vente) est défini comme ayant eu lieu en fonction de l'espace publicitaire que l'éditeur met à disposition de belboon.
- Une commission pour cet événement est prévue dans le cadre du programme partenaire correspondant. L'événement a été enregistré avec succès par belboon.
- Il n'existe aucune violation constatée des conditions générales d'utilisation de la part de l'éditeur.

- Dans le cas d'un événement du type "vente" : l'utilisateur a bien réceptionné le(s) bien(s) sur le lieu de destination, a effectué le règlement et la période légale de rétractation accordée par l'annonceur à ses clients a expiré.

- La commission événement a été confirmée dans le système belboon et a donc été acceptée.

5.6. belboon n'est pas tenu de rémunérer des événements ayant été générés de manière frauduleuse ou de force. De même pour des événements générés par des manipulations automatiques ou autres (par ex.: générateur de clics). Dans ces cas, belboon est tenu de bloquer le compte crédit de l'éditeur et de prélever sur ce compte crédit le montant obtenu illégalement (déterminé après enquête) afin de le rembourser à l'annonceur.

5.7. belboon garantit à l'éditeur la complétion des résultats listés sur son compte uniquement dans le cadre des possibilités techniques générales d'un tel listing, conformément au système de tracking utilisé. Dans le cas où le listing technique ne serait pas possible, par ex. lors du refus de cookies par l'utilisateur sur le média de l'éditeur, l'éditeur ne pourra alors demander une rémunération qu'après avoir fourni une preuve autre valide, et l'acceptation de celle-ci par l'annonceur.

5.8. belboon a le droit d'inviter des éditeurs à participer à un programme « promotion de partenaire ». Dans le cadre de ce programme pour la promotion d'un éditeur, l'éditeur qui réalise la promotion reçoit sur son compte virtuel une part des bénéfices que belboon aura obtenus par l'intermédiaire de l'éditeur qui fait l'objet de la promotion. En l'absence d'accord supplémentaire, le partenaire qui effectue la promotion reçoit 1 % des bénéfices que belboon aura obtenus par l'intermédiaire de l'éditeur qui fait l'objet de la promotion. Des demandes de commissions plus élevées sont soumises à négociations. La demande de commission sur les bénéfices générés par l'éditeur qui fait l'objet de la promotion prend fin au moment où l'éditeur qui effectue la promotion n'a plus accès à belboon, c'est à dire lorsqu'il met fin à son partenariat, lorsqu'il est bloqué ou lorsque son partenariat avec belboon est annulé en raison d'une ou plusieurs violations des règles en vigueur. Cette disposition est indépendante de l'éventualité pour l'éditeur qui effectue la promotion de renouveler ultérieurement son accès chez belboon.

5.9. belboon établit au moins une facturation par mois à l'attention de l'éditeur, facturation qui sera envoyée par e-mail. belboon verse la rémunération dans le mois qui suit dans la mesure où celle-ci a atteint la valeur plancher spécifique à la devise utilisée. Le cas échéant, les mois précédents peuvent être cumulés. Dans le cas d'une résiliation, l'éditeur peut demander un règlement manuel, même si la valeur plancher n'est pas

atteinte. Des frais de gestion spécifiques à la devise seront cependant appliqués, en fonction de la grille tarifaire disponible en ligne.

5.10. belboon ne transmet des notes de crédit à ses éditeurs qu'au format PDF et par voie électronique. Les notes de crédit sont en outre disponibles au téléchargement dans l'espace login éditeur sur le site de belboon. L'éditeur renonce expressément à recevoir ses notes de crédit par voie postale.

5.11. Au moment du règlement sur son compte virtuel chez belboon, l'éditeur reçoit par e-mail une note de crédit correspondante et qu'il est invité à vérifier. Sauf désaccord formulé dans les trois jours qui suivent la réception de la note de crédit, celle-ci est considérée comme acceptée. La somme correspondante est alors déduite du compte virtuel de l'éditeur sur le site de belboon. Les éventuels frais inhérents aux virements bancaires incombent à l'éditeur. Le règlement est tributaire de la somme disponible sur le compte virtuel. Les commissions non-confirmées ne sont pas réglées.

5.12. La TVA n'est versée à l'éditeur que si celui-ci en a fait la demande et a présenté une preuve valide de son droit à la déduction de la taxe en amont. Cette procédure est à renouveler tous les ans. Sans renouvellement de la part de l'éditeur, le paiement suivant est versé sans prise en compte de la TVA. La modification ultérieure est possible, mais est cependant soumise à des frais de dossier.

5.13. Les crédits sur le compte éditeur ne génèrent pas d'intérêt. Le crédit sur un compte éditeur perd sa validité après une période spécifique (§ 195 du Code civil allemand), lorsque le compte éditeur est inactif ou que le crédit ne peut être versé en raison d'information(s) manquante(s) et/ou erronée(s) concernant le compte bancaire.

6. RESPONSABILITÉ DE L'ÉDITEUR

L'éditeur ne peut engager aucune demande d'indemnisation, de responsabilité et de frais occasionnés à l'égard de belboon en raison de comportements de l'éditeur contraires aux obligations et/ou au contrat.

7. RESPONSABILITÉ DE BELBOON

7.1. belboon met tout en œuvre pour garantir le bon fonctionnement 24h/24 de son site internet, mais ne peut être tenu pour responsable en cas d'interruption lors de maintenances nécessaires ou en raison de tiers non connectés à belboon. Dans le cas où une interruption de service aurait tout de même lieu, belboon fera tout son possible pour rétablir ses services dans les plus brefs délais. La parties co-contractantes doivent avoir pris connaissance et accepté que dans certains cas exceptionnels, un petit nombre de transactions

peut ne pas être comptabilisés par le système. L'éditeur ne saurait tenir belboon responsable dans ce cas de figure.

7.2. belboon n'est pas responsable des cas de force majeure et des événements indépendants de sa volonté (catastrophe naturelle, guerre, épidémie, etc.) belboon ne peut donc être tenu responsable des interruptions et/ou pertes de données qui en résulteraient. Il incombe à l'éditeur d'effectuer des sauvegardes de données. belboon effectue au minimum une sauvegarde des données au moins une fois par semaine.

7.3. belboon ne garantit aucun revenu.

7.4. belboon ne peut être tenu responsable des dommages occasionnés par l'obligation de mise à jour des données (cf. §2.7). Dans le cas de préjudices subit par belboon, il incombe à l'éditeur d'en prendre l'entière charge.

7.5. belboon n'est pas responsable de la véracité et de l'exhaustivité des contenus, de la qualité des biens et prestations de services des annonceurs, et n'est pas responsable dans le cas où ces prestations viendraient à porter préjudice à un tiers. belboon ne peut être tenu responsable pour des préjudices résultant d'un défaut de fonctionnement logiciel et/ou matériel subis par les parties co-contractantes, ou pour des préjudices résultant d'un défaut de fonctionnement ou d'accès à Internet.

7.6. Pour tout autre préjudice provoqué par des blessures graves, atteintes à l'intégrité physique et à la santé, belboon ne peut être tenu pour responsable que si ces préjudices ont été provoqués intentionnellement, ou lors de négligence grave, ou lors d'une infraction aux obligations contractuelles fondamentales de la part de belboon, d'un de ses employés ou d'un de ses agents. Cette responsabilité s'applique également aux préjudices résultant de la violation des obligations durant les négociations d'un contrat et lors de l'exécution d'action non autorisées. Une responsabilité étendue pour compensation est exclue.

7.7. La responsabilité de belboon est limitée au maximum sur la base de la rémunération moyenne obtenue au cours des six derniers mois par la partie lésée, en dehors des fautes intentionnelles ou des négligences graves, de la violation d'une obligation majeure, des blessures ou atteintes à l'intégrité physique ou à la santé de la part de belboon, de ses employés ou de ses agents. Dans ces cas, la responsabilité de belboon sera définie par les préjudices prévus de manière traditionnelle lors de la conclusion du contrat, au demeurant à hauteur des préjudices moyens traditionnels dans ce type de contrat. Cette disposition vaut également pour les préjudices indirects et particulièrement les pertes de profits.

7.8. Les dispositions de la Loi sur la responsabilité des produits demeurent inchangées.

7.9. Dans le cas où l'éditeur viendrait à subir un préjudice résultant d'un comportement inapproprié de la part d'un annonceur ou de l'un de ses représentants légaux, l'éditeur a le droit et est tenu de formuler toutes les demandes qui en découlent, à savoir le droit à l'information, les mesures injonctives et les demandes de dommages-intérêts à l'encontre de l'annonceur. belboon s'engage à céder les droits nécessaires à l'éditeur.

8. PROTECTION DES DONNÉES

8.1. belboon a le droit de collecter, utiliser et enregistrer les données personnelles de l'éditeur. Ce droit est cependant soumis aux dispositions légales en vigueur sur la protection des données.

8.2. belboon a également le droit de transmettre des données collectées par l'éditeur et enregistrées dans le système de belboon à des prestataires externes à des fins de validation d'adresse et de données. Ce droit est cependant soumis aux dispositions légales en vigueur sur la protection des données.

8.3. Les données enregistrées ne peuvent être utilisées que pour l'exécution du contrat conclu entre les deux partis. Une fois le contrat rempli, les données du partenaire sont bloquées, puis supprimées de manière permanente une fois la période légale écoulée. Ces données ne sont donc plus disponibles à l'utilisation.

8.4. Pour faire supprimer totalement ses données, l'éditeur doit s'adresser au service de support de belboon.

8.5. L'éditeur autorise belboon à transmettre toutes les données saisies lors de son inscription à tous les annonceurs ayant formé un partenariat avec l'éditeur via le réseau publicitaire de belboon.

8.6. belboon a le droit de prendre et mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir le maintien de son réseau et déterminer d'éventuelles abus. Les §§ 109 et suiv. de la loi allemande sur les télécommunications s'appliquent ici.

9. RÉVISION

9.1. Les conditions générales d'utilisation pour éditeur sont susceptibles d'être modifiées à tous moments. Toute modification sera communiquée en respectant un délai raisonnable, par e-mail et sur le système en ligne.

9.2. Les nouvelles conditions générales d'utilisation pour éditeurs sont considérées comme acceptées, sauf objection explicite et formulée par écrit au cours du délai de préavis suivant la communication des modifications par belboon.

9.3. Dans le cas d'une objection explicite formulée par écrit, le contrat est considéré comme annulé en vertu de § 10.1.

10. RÉSILIATION

10.1. Les parties co-contractantes peuvent résilier le contrat à n'importe quel moment.

10.2. La résiliation par un éditeur peut être effectuée par lettre manuscrite, par e-mail ou par fax. belboon peut demander un justificatif de signature. belboon n'est pas tenu de signifier une résiliation par lettre manuscrite et procéder simplement par e-mail.

10.3. Le droit de résiliation à titre extraordinaire demeure inchangé en vertu de § 10.1.

10.4. En cas de résiliation, l'éditeur a l'obligation de retirer tous les moyens publicitaires correspondant dans les 48 heures. L'éditeur est également tenu de retirer immédiatement tous les codes promotionnels invalides et/ou qui ne fonctionnent plus de sa plate-forme publicitaire.

10.5. Un éventuel crédit restant sera reversé à l'éditeur une fois déduction des frais encourus. Des frais de traitement sont appliqués en cas de versement inférieur à la valeur plancher spécifique à la devise utilisée. Ces deux types de frais sont régis par la grille tarifaire en vigueur et disponible en ligne.

10.6. belboon se réserve le droit exceptionnel de résiliation en cas de raison importante.

10.7. Sont considérés comme une raison importante les cas manifestes où l'éditeur ne respecte pas les

§ 3 et suivants : obligations

§ 4 et suivants : moyens publicitaires.

10.8. Le fait que ce non-respect provienne de l'éditeur ou d'un tiers représentant l'éditeur n'entre pas en ligne de compte.

10.9. Les demandes de dommages et intérêts et pénalités contractuelles sur ce point demeurent inchangées.

11. PÉNALITÉS CONTRACTUELLES

11.1. En cas d'infraction des

§ 3 et suivants : obligations

§ 4 et suivants : moyens publicitaires,

belboon et l'éditeur conviennent d'une pénalité contractuelle de 5.001 € par infraction.

11.2. Le fait que cette infraction ait été commise par l'éditeur ou par un tiers représentant l'éditeur n'entre pas en ligne de compte.

12. DIVERS

12.1. Le Droit allemand s'applique, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises.

12.2. Dans la mesure où l'éditeur est un marchand, une personne morale de droit public ou un patrimoine séparé de droit public, qu'il ne dispose pas d'un siège juridique national ou a déménagé à l'étranger après la conclusion du contrat ou que son siège juridique est inconnu au moment de la réalisation de la demande, alors Berlin est le lieu de prestation et la juridiction sous lesquels doivent être placés les éventuels litiges résultant de notre contrat.

12.3. En cas de litige juridique entre les parties, la version en allemand du contrat a force de loi.

13. CLAUSE DE SAUVEGARDE

Dans le cas où une ou plusieurs des dispositions du présent contrat seraient ou deviendraient nulles au sens de la jurisprudence en Allemagne, les dispositions restantes conserveraient toute leur validité. Devra alors être mise en place en remplacement ou afin de combler les vides une régulation qui s'approche le plus possible de la volonté initiale des parties co-contractantes.

Berlin, juillet 2017